

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mait.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 161  
N° 23 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 4  
no Tiunu 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

**Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française  
ou de sa commission permanente**

Délibération n° 2012-13 APF du 24 mai 2012 abrogeant la délibération n° 75-18 du 15 janvier 1975 portant création de la société anonyme d'économie mixte Société de navigation des Australes Tuhaa' Pae . . . . .	1830
Délibération n° 2012-14 APF du 24 mai 2012 portant création de l'attestation kayak'anim en Polynésie française . . . . .	1830
Avis n° 2012-3 A/APF du 24 mai 2012 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires . . . . .	1833

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 483 PR du 30 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie Porinetia", sise à Pirae, à l'EURL Pharmacie Porinetia (exploitation n° 3-2012) . . . . .	1833
---	------

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Lois du pays - Textes adoptés. — 1° Texte adopté n° 2012-5 LP/APF du 24 mai 2012 de la loi du pays relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française . . . . .	1834
2° Texte adopté n° 2012-6 LP/APF du 24 mai 2012 de la loi du pays portant création d'une commission de conciliation en matière de consommation . . . . .	1836

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2012-13 APF du 24 mai 2012 abrogeant la délibération n° 75-18 du 15 janvier 1975 portant création de la société anonyme d'économie mixte Société de navigation des Australes Tuhaa Pae.**

NOR : DAM1200035DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 8 août 1996 portant désignation du ministre chargé des transports pour assurer la représentation de la Polynésie française au sein des instances dirigeantes de la société SNA Tuhaa Pae ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 9 mai 1995 autorisant la conclusion de quatre conventions de cession d'actions de la société SNA Tuhaa Pae détenues par la Polynésie française aux sociétés Ihitai Apatoa-Nui, Porohiti-Nui, Faahotu Ia Tuhaa Pae, SDAP (Société de développement pour l'agriculture et la pêche) ;

Vu l'arrêté n° 192 CM du 17 février 1997 autorisant la conclusion d'une convention de cession d'actions de la société SNA Tuhaa Pae détenues par la Polynésie française à la société Faahotu Ia Tuhaa Pae ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 12 avril 1999 autorisant la conclusion d'une convention de cession d'actions de la société SNA Tuhaa Pae détenues par la Polynésie française à la société civile Faahotu Ia Tuhaa Pae ;

Vu les statuts de la société SNA Tuhaa Pae ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 7 juin 1994 ;

Vu l'arrêté n° 66 CM du 20 janvier 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4131-2012 APF/SG du 15 mai 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 20-2012 du 19 mars 2012 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 24 mai 2012,

Adopte :

Article 1er. — La délibération n° 75-18 du 15 janvier 1975 portant création de la société anonyme d'économie mixte "Société de navigation des Australes Tuhaa Pae" est abrogée.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

Le président,  
Jacqui DROLLET.

**DELIBERATION n° 2012-14 APF du 24 mai 2012 portant création de l'attestation kayak'anim en Polynésie française.**

NOR : SJS1200531DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 22 juin 2009 modifié relatif aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centre de vacances et de loisirs, en accueil de scoutisme ainsi que les modalités d'encadrement et d'organisation des activités physiques et sportives dans ces accueils ;

Vu l'arrêté n° 522 CM du 13 avril 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4131-2012 APF/SG du 15 mai 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 25-2012 du 10 mai 2012 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 24 mai 2012,

Adopte :

#### TITRE Ier - Dispositions générales

##### Article 1er. — *Création*

Il est créé une attestation dénommée kayak'anim en Polynésie française, obtenue à l'issue d'une formation qui confère à son titulaire le titre d'animateur kayak'anim.

##### Art. 2. — *Prérogatives du titulaire de l'attestation kayak'anim*

L'attestation kayak'anim est une qualification non professionnelle, c'est-à-dire que l'activité qui découle de l'exercice du titulaire de l'attestation kayak'anim est réputée bénévole ou ne constituant pas son activité principale.

Elle reconnaît à son titulaire l'aptitude à organiser et à encadrer la pratique de l'activité kayak sur des embarcations ouvertes et insubmersibles pour des mineurs accueillis dans le cadre des centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement, des structures scolaires et périscolaires dans une démarche de loisirs éducatifs, de sensibilisation et de découverte de l'activité à l'exclusion de toute démarche d'enseignement, de perfectionnement ou d'entraînement dans la discipline. Son action consiste à organiser, à animer et à encadrer l'activité en toute sécurité et donc à communiquer aux pratiquants les consignes nécessaires, à surveiller le bon déroulement de la pratique et à veiller à la sécurité des mineurs.

##### Art. 3. — *Conditions d'exercice*

Le titulaire de l'attestation kayak'anim organise l'activité uniquement en mer, dans un périmètre abrité et délimité, à moins de 300 mètres du rivage, dans une zone réputée non dangereuse (courant, houle, vague...) et par vent ne dépassant pas la force 3 beaufort.

Le titulaire de l'attestation kayak'anim exerce l'encadrement de l'activité sur l'eau, à proximité immédiate des pratiquants. Le nombre de mineurs sur l'eau est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, de la météorologie et des caractéristiques de l'activité. Le nombre de mineurs sur l'eau par encadrant titulaire de l'attestation kayak'anim ne peut excéder 15 lorsque l'activité se déroule dans le cadre scolaire et 10 dans tous les autres cas. Le cadre est équipé d'un gilet de sauvetage, il doit avoir en permanence à sa disposition un bout de remorquage.

Le titulaire de l'attestation kayak'anim est obligatoirement accompagné d'une personne majeure, membre de l'équipe pédagogique de la structure dans le cadre de laquelle l'activité est organisée ou accompagnateur choisi par l'enseignant lorsque l'activité se déroule dans le cadre scolaire. Cette personne évolue sur l'eau sur une embarcation équivalente à celle des pratiquants.

L'activité se déroule dans des zones autorisées à la navigation à l'exclusion des ports et chenaux. Quand l'activité suppose un passage obligé dans une zone réglementée, celui-ci doit se faire dans le respect de la réglementation applicable à la zone.

##### Art. 4. — *Responsabilité*

L'organisation générale de l'activité est placée sous la responsabilité du directeur de la structure qui organise l'activité ou de l'enseignant lorsque l'activité est organisée dans le cadre scolaire, ce dernier se doit d'informer l'animateur titulaire de l'attestation kayak'anim :

- de la réglementation relative à son activité et applicable à sa structure, quand elle existe ;
- des éventuelles mesures à prendre liées à l'accueil de publics particuliers : personnes porteuses de handicaps, enfants rencontrant différents problèmes d'ordre psychologique ou comportemental, enfants ne sachant pas nager...

#### TITRE II - Agrément de l'organisme de formation

##### Art. 5. — *Organismes concernés*

Les projets d'organisation d'une formation destinée à l'obtention de l'attestation kayak'anim sont agréés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse après avis du service chargé de la jeunesse.

Ils peuvent être conçus et conduits par des organismes publics ou privés. Dans le cas d'organismes privés, seules les associations habilitées en Polynésie française à dispenser les formations conduisant à l'obtention des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs peuvent solliciter l'agrément.

*Art. 6.— Conditions d'agrément et de renouvellement d'agrément*

L'agrément, institué à l'article précédent, est délivré pour une durée de deux années renouvelables, sur présentation d'un dossier dont la composition est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Pour être agréé, l'organisme de formation doit remplir les conditions suivantes :

- respect des textes réglementant la formation ;
- qualification des intervenants ;
- utilisation de matériels pédagogiques adéquats.

Les éléments relatifs à la qualification de l'encadrement et au matériel pédagogique sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément pourront être refusées, notamment lorsque le projet de formation n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, mais également lorsque l'organisme se montre défaillant lors de formations mises en œuvre précédemment.

*Art. 7.— Suspension ou retrait de l'agrément*

L'agrément peut être :

- a) Suspendu, par lettre du ministre en charge de la jeunesse, lorsque les conditions requises pour l'obtention de l'agrément ne sont plus remplies ou en cas de manquements caractérisés aux règles de sécurité. La reprise de l'activité sera notifiée, par lettre du ministre en charge de la jeunesse, dès la mise en conformité de l'organisme avec les dispositions de l'article 6 de la présente délibération ;
- b) Retiré, par arrêté du ministre en charge de la jeunesse, en cas de manquements ou d'infractions aux dispositions des textes réglementaires. L'intéressé est préalablement mis en demeure de présenter ses arguments en défense dans un délai d'un mois.

Le retrait est motivé et notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou signification à la personne. La mesure prend effet à la date de cette notification.

L'organisme peut représenter un dossier de demande d'agrément auprès du service chargé de la jeunesse chargé de l'instruction du dossier, selon les procédures définies à l'article 6 de la présente délibération, après un délai de six mois.

**TITRE III - Organisation de la formation**

*Art. 8.— Déclaration d'ouverture d'une session de formation*

L'organisme de formation doit avoir fait une déclaration d'ouverture de session de formation, auprès du service chargé de la jeunesse, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la session de formation, selon des modalités prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.

*Art. 9.— Programmation et contenus*

Chaque session comporte au minimum 25 heures de formation réparties entre les trois modules de formation définis par arrêté pris en conseil des ministres. Elle se déroule de façon continue ou discontinue sur une période maximale de deux mois.

Le directeur de la session, avec l'équipe de formateurs, organise les différents temps de la formation et les contenus en articulant les apports théoriques et pratiques permettant aux stagiaires d'acquérir les compétences attendues dans chacun des modules de formation précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

**TITRE IV - Modalités d'obtention de l'attestation kayak'anim**

*Art. 10.— Conditions d'accès à la formation*

Le candidat doit :

- être âgé de 18 ans au moins le premier jour de la formation ;
- être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) d'un accueil collectif de mineurs ou de tout autre titre ou diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animateur ou de directeurs d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement définis par l'arrêté n° 895 CM du 22 juin 2009 modifié ;
- être titulaire du PSC1 (prévention et secours civique de niveau 1) ou de tout titre équivalent ou supérieur reconnu par le ministère de l'intérieur, en cours de validité à la date d'entrée en formation ;
- être titulaire d'un des diplômes requis pour assurer la surveillance des baignades en centre de vacances et de loisirs définis par l'arrêté n° 895 CM du 22 juin 2009 modifié, en cours de validité ;
- remplir un dossier d'inscription, selon les modalités prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.

*Art. 11.— Validation de l'aptitude*

À l'issue de la formation, le directeur de la session se prononce, après consultation de l'équipe pédagogique, sur l'aptitude du candidat à exercer les prérogatives d'un animateur kayak'anim définies à l'article 2 de la présente délibération. Le candidat doit avoir participé à tous les temps de formation et avoir satisfait à tous les critères de validation de la session définis par l'organisme de formation au regard des compétences précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

À l'issue de la formation, l'organisme délivre, à chaque stagiaire, un certificat de stage mentionnant les lieux et dates de début et de fin de formation. Cette attestation est transmise au service chargé de la jeunesse.

Le candidat qui n'aurait pas satisfait à l'ensemble des critères de validation de la formation devra nécessairement suivre une nouvelle session de formation et ce, quel que soit le nombre de critères validés.

## TITRE V - Délivrance de l'attestation

Art. 12. — *Délivrance de l'attestation*

L'attestation kayak'anim ne peut être obtenue qu'à l'issue d'un cycle de formation.

Elle est délivrée par le ministre en charge de la jeunesse aux intéressés, au vu du procès-verbal du jury défini au titre VI de la présente délibération.

## TITRE VI - Jury

Art. 13. — *Nomination*

Pour chaque session de formation à l'attestation kayak'anim, un jury est nommé par arrêté du ministre en charge de la jeunesse.

Art. 14. — *Composition*

Le jury se compose :

- du chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant, *président* ;
- d'un technicien reconnu pour ses compétences dans l'activité concernée ;
- et du directeur de la session de formation mise en œuvre par l'organisme agréé.

Art. 15. — *Evaluation*

Le jury a pour mission de délibérer au regard des évaluations effectuées par l'organisme de formation.

Le jury est souverain dans ses délibérations dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## TITRE VII - Dispositions diverses

Art. 16. — *Contrôle*

Les missions de contrôle et d'évaluation de ces sessions de formation sont confiées au service chargé de la jeunesse. Il veille notamment à ce que les conditions réglementaires sont respectées.

Art. 17. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*Le président,*  
Jacqui DROLLET.

**AVIS n° 2012-3 A/APF du 24 mai 2012 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires.**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 123 DRCL du 10 février 2012 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de

l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires ;

Vu la lettre n° 4131-2012 APF/SG du 15 mai 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 23-2012 du 2 avril 2012 de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public ;

Dans sa séance du 24 mai 2012 ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de la convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*Le président,*  
Jacqui DROLLET.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 483 PR du 30 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie Porinetia", sise à Pirae, à l'EURL Pharmacie Porinetia (exploitation n° 3-2012).**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2055 AA du 22 septembre 1981 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Pirae, par M. Gérald Bourlignieux (licence n° 31) ;

Vu l'arrêté n° 320 AA du 18 mars 1982 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Pirae sur le lot n° 4 de la terre Tepohue, sise avenue Arii-Paea-Pomare, sise à Pirae, PK 2,700 (licence n° 33) ;

Vu l'arrêté n° 4082 PR du 28 décembre 2007 portant autorisation d'exploitation de l'officine de Pharmacie, ouverte au public, dénommée "Pharmacie Porinetia" (enregistrement n° 6-2007) sise à Pirae, à l'EURL Pharmacie Porinetia ;

Vu la demande d'enregistrement d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Porinetia", sise dans la commune de Pirae, lot 4 de la terre Tepohue, avenue Arii-Paea-Pomare, PK 2,700, par l'EURL Pharmacie Porinetia, déposée par Mlle Eva Auffray, docteur en pharmacie, le 10 mai 2012 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française en date du 22 mai 2012,

Arrête :

Article 1er. — Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 3-2012 l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie Porinetia", sise dans la commune de Pirae, lot 4 de la terre Tepohue, avenue Arii-Paea-Pomare, PK 2,700, par la société à responsabilité limitée dénommée "EURL Pharmacie Porinetia", ayant pour associé unique Mlle Eva Auffray, docteur en pharmacie.

Préalablement à tout début d'exploitation par Mlle Eva Auffray, les documents suivants doivent être transmis au ministère chargé de la santé, direction de la santé :

- l'acte de transfert de propriété ;
- les statuts définitifs ;
- la déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- l'inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine.

Art. 2. — Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé  
et de la solidarité,*  
Charles TETARIA.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

**TEXTE ADOPTE n° 2012-5 LP/APF du 24 mai 2012 de la loi du pays relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.**

NOR : SGG1101716LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er. — Les sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française revêtent la forme de société anonyme régie par le code de commerce applicable localement, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières qui leur sont applicables et sous réserve des dispositions suivantes.

Art. LP. 2. — Dans les sociétés d'économie mixte visées à l'article LP. 1er, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur

général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. LP. 3.— Les statuts de la société d'économie mixte déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Art. LP. 4.— Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Art. LP. 5.— La direction générale de la société d'économie mixte est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par arrêté en conseil des ministres.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente loi du pays relatives au directeur général lui sont applicables.

Art. LP. 6.— Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et du directeur général délégué.

Art. LP. 7.— Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Art. LP. 8.— Une personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1er ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Art. LP. 9.— Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, du directeur général délégué. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du directeur général.

Art. LP. 10.— I - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les dispositions législatives ou réglementaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

II - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Art. LP. 11.— Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société d'économie mixte et son directeur général, son directeur général délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce applicable localement, doit être soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, le directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Art. LP. 12.— Les articles L. 225-40 à L. 225-43 du code de commerce applicable localement sont applicables aux sociétés d'économie mixte visées à l'article LP. 1er sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° A l'alinéa premier de l'article L. 225-40, les mots : "L'administrateur ou le directeur général intéressé" sont remplacés par : "L'intéressé" ;
- 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 225-41, les mots : "l'administrateur ou du directeur général intéressé" sont remplacés par : "l'intéressé" ;
- 3° A l'alinéa premier de l'article L. 225-42, les mots : "l'administrateur ou du directeur général intéressé" sont remplacés par : "l'intéressé" ;
- 4° Au troisième alinéa de l'article L. 225-43, les mots : "aux directeurs généraux" sont remplacés par : "au directeur général, au directeur général délégué".

Art. LP. 13.— Pour les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date de promulgation de la présente loi du pays, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les dix-huit mois à compter de cette date pour procéder à la modification des statuts prévue au deuxième alinéa de l'article LP. 5.

Art. LP. 14.— Toute personne physique assumant, au jour de la promulgation de la présente loi du pays, la direction générale d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1er, dispose d'un délai de trois mois à compter de cette promulgation pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa 1er de l'article LP. 8 de la présente loi du pays. A défaut, elle est réputée démissionnaire de tous ses mandats.

Art. LP. 15.— Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, ont reçu du conseil d'administration mandat d'assister le président avec le titre de directeur général prennent le titre de directeur général délégué.

Art. LP. 16.— Les dispositions de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 24 mai 2012.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 28-2011 HCPF du 11 août 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 109-2011 CESC du 30 août 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1682 CM du 4 novembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des institutions et des relations internationales le 30 novembre 2011 ;
- Rapport n° 152-2011 du 30 novembre 2011 de M. Myron Mataoa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 24 mai 2012.

**TEXTE ADOPTÉ n° 2012-6 LP/APF du 24 mai 2012 de la loi du pays portant création d'une commission de conciliation en matière de consommation.**

NOR : DAE1101802LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est créé auprès du ministre en charge du droit de la consommation une commission de conciliation

en matière de consommation composée en nombre égal de représentants d'organisations de consommateurs en activité et familiales et d'organisations générales de professionnels. Un expert dans le domaine concerné par le litige peut être invité par le président de la commission afin d'éclairer les débats et de donner son avis le cas échéant. Il intervient à titre gracieux.

Art. LP. 2.— La commission peut être saisie, dans la perspective du règlement négocié, des différends liés à :

- des opérations de vente ou de prestations de services réalisées par des professionnels dont le siège social est en Polynésie française au profit des personnes physiques qui contractent pour un usage non professionnel ;
- un bail à usage d'habitation entre un locataire et un bailleur, que ce dernier soit un particulier ou un professionnel dont le siège social est en Polynésie française.

La commission n'examine pas les réclamations qui relèvent expressément d'une autre instance de règlement amiable spécialisée, en raison de la nature de l'affaire ou du secteur d'activité concerné.

Art. LP. 3.— La direction générale des affaires économiques assure le secrétariat, l'instruction des dossiers et la présidence de la commission.

Art. LP. 4.— La commission a pour mission de favoriser le règlement amiable des litiges de consommation.

Art. LP. 5.— Pour le règlement de ces litiges, la commission de conciliation peut être saisie par le consommateur ou par le professionnel.

Art. LP. 6.— A défaut de conciliation entre les parties, elle prend acte du défaut d'accord. Cette information peut être transmise au juge lorsqu'il est saisi par l'une ou l'autre des parties.

Art. LP. 7.— Le mode de désignation des membres de la commission de conciliation, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. La commission peut rédiger un règlement intérieur.

Art. LP. 8.— Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement des demandes, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par la présente loi du pays, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ils interviennent à titre gracieux.

Art. LP. 9.— La commission dresse annuellement un rapport d'activité qui est présenté au ministre chargé de la consommation et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 24 mai 2012.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 114-2011 CESC du 27 octobre 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 180 CM du 2 février 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 19 mars 2012 ;
- Rapport n° 18-2012 du 19 mars 2012 de Mme Catherine Tuiho-Buillard, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 24 mai 2012.